



## Option en capital

Bureau de contact: \_\_\_\_\_

\*Contrat n°: \_\_\_\_\_

\*Police n°: \_\_\_\_\_

\*Entreprise: \_\_\_\_\_

CP, lieu: \_\_\_\_\_

### 1 Identité de la personne assurée

\*Nom: \_\_\_\_\_

\*Prénom: \_\_\_\_\_

\*Rue, n°: \_\_\_\_\_

\*CP, lieu: \_\_\_\_\_

\*Date de naissance: \_\_\_\_\_

\*Etat civil: \_\_\_\_\_

\*Echéance de l'assurance: \_\_\_\_\_

\*La personne assurée déclare demander en lieu et place de la rente réglementaire garantie à l'échéance de son assurance

un **capital-vieillesse**

une **partie sous forme de capital-vieillesse**, notamment:  % du droit global comme prestation en capital.<sup>1</sup>

une seule prestation en capital de CHF<sup>1</sup> .

¼ de la prestation de vieillesse LPP en capital.

<sup>1</sup> Possible uniquement si la rente restante s'élève au moins à CHF 6000.– par an.

### 2 Informations

- a) Le capital peut être perçu au maximum dans l'étendue de l'avoir de vieillesse correspondant au taux de capacité de gain. Le taux de capacité déterminant est celui au moment de la demande d'option en capital.
- b) Le versement d'un capital entraîne la suppression proportionnelle de tous les droits à d'éventuelles prestations de prévoyance, notamment les rentes de survivants et les rentes pour enfants de retraité.
- c) L'option pour une prestation en capital est valable uniquement si les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance prévoient cette possibilité.
- d) Cette option en capital est valable pour toutes les étapes de la retraite partielle. Si la personne assurée souhaite une réglementation différente pour une future étape de la retraite partielle, elle devra remplir à nouveau le présent formulaire resp. révoquer l'option en capital.
- e) L'administration fiscale peut reconsidérer un versement de capital comme une évvasion fiscale si dans les 3 ans qui précèdent le versement, des investissements ont été effectués au sein d'une caisse de prévoyance du personnel. L'administration fiscale peut considérer de manière globale tous les rapports de prévoyance du 2<sup>e</sup> pilier d'une personne et n'approuve généralement pas la déductibilité des investissements pendant cette période qui peut potentiellement aboutir à une poursuite fiscale. La personne assurée assume dans tous les cas la responsabilité quant aux conséquences fiscales du versement du capital. **Il est conseillé de clarifier la question au préalable auprès de l'administration fiscale compétente.**

### 3 Les prochaines étapes

Les versements en capital exigent le consentement du conjoint ou du partenaire enregistré. Nous demanderons la signature requise à cet effet avant le versement, avec l'annonce de la prestation de vieillesse. La signature doit être légalisée. Pour les personnes non mariées, nous demanderons un certificat d'état civil original.

Lieu, date

Signature de la personne assurée

**Veuillez retourner ce formulaire** à votre bureau de contact ou à Swisscanto Fondations collectives, Siège, St. Alban-Anlage 26, Case postale 3855, 4002 Bâle